

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président de la République Française, désireux de développer les échanges commerciaux entre le Canada et la France sur la base de l'arrangement commercial signé le 12 mai 1933, ont résolu de conclure un protocole additionnel à cet arrangement.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, pour et au nom du Dominion du Canada:

Le Très Honorable RICHARD BEDFORD BENNETT, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures;

Le Président de la République Française:

Monsieur RAYMOND BRUGÈRE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française au Canada, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, jouiront, à leur importation sur le territoire douanier français, du tarif minimum français, c'est-à-dire, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, bénéficiant du tarif minimum français, ont droit aux taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 2

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, jouiront, à leur importation au Canada, des droits du tarif intermédiaire du Canada, étant entendu toutefois que, sur le montant du droit à percevoir en vertu dudit tarif, l'importateur bénéficiera des pourcentages de réduction indiqués dans ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront de tout autre tarif plus favorable que le Canada pourrait accorder aux produits identiques ou similaires de tout autre pays étranger.

ARTICLE 3

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du Canada, énumérés à la liste supplémentaire A ci-après annexée, et les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier français, énumérés à la liste supplémentaire C ci-après annexée, bénéficieront, à leur importation sur le territoire de l'autre Partie, des droits les plus favorables accordés à tout pays étranger, qui pourront découler des modifications apportées à la classification tarifaire résultant, soit de mesures administratives ou législatives, soit de conventions avec d'autres pays.